



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 141 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

| | |
|--|---|
| Décision - DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE FIXEE DANS LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION IRSAM | 1 |
|--|---|

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2011199-0006 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES HTA/ BT FERRADES FERIA ET CORRIDA A CREER AVEC DESSERTTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LES FERRADES LIEU DIT MAS CURA SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CRAU | 8 |
|--|---|

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011203-0008 - arrêté prorogeant au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, les effets de l'arrêté n °2006-92 du 4 août 2006 déclarant d'utilité publique sur le territoire des communes d'Eguilles et d'Aix- en- Provence, la réalisation, par le Département des Bouches- du- Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65 | 13 |
| Arrêté N °2011262-0017 - arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n °2006-113 du 12 octobre 2006 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'ALLAUCH, et au bénéfice du Conseil Général des Bouches- du- Rhône, les travaux relatifs à l'aménagement de la RD44F, liaison RD4b/ RD4a | 16 |
| Arrêté N °2011266-0001 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "7ème course de côte nationale de Gémenos la Baume" et "2ème course de côte nationale V.H.C." le vendredi 30 septembre, samedi 1er et dimanche 2 octobre 2011 | 19 |

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2011265-0002 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 22 septembre 2011 portant modification de l'arrêté fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc | 23 |
|--|----|

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

| | |
|--|----|
| Autre - Délégation de signature RFMM au 22 09 2011 | 26 |
| Autre - Délégation de signature TP St Rémy au 19 09 2011 | 29 |



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 19 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA
REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011
DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE
MALADIE FIXEE DANS LE CONTRAT
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION IRSAM



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/54

**fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011
de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie
fixée dans le contrat d'objectifs et de moyens
de l' Association IRSAM
(Institut Régional des Sourds et Aveugles de Marseille)**

**Siège Social : 1, rue Vauvenargues
13007 Marseille**

N° Finess : 13 080 437 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l' Association l'IRSAM, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ,

SUR proposition du Délégué Territorial des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globale commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association IRSAM, dont le siège social est situé à Marseille (13007) – 1 Rue Vauvenargues , est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **21 641 131€** pour l'année 2011

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts Médico Educatifs (IME) : 17 057 856,27€

| Ets et Services | Categorie | FINESS | DOTATION (€) |
|---------------------------|----------------------------------|-------------|------------------------|
| IJAA Arc en Ciel | 194 Institut Déficients Visuels | 130 783 483 | 7 858 523,08 € |
| IFSEDA Les Hirondelles | 195 Institut Déficients Auditifs | 130 784 572 | 5 323 417,85 € |
| Institut La Rémusade | 195 Institut Déficients Auditifs | 130 797 988 | 3 875 915,34 € |
| Total IME | | | 17 057 856,27 € |

b) Maison d' Accueil spécialisée (MAS) :1 468 065,40

| Ets et Services | Catégorie | FINESS | DOTATION (€) |
|-------------------------|-----------------------------------|-------------|-----------------------|
| MAS Les Chanterelles | 255 Maison Accueil Spécialisée | 130 035 801 | 1 468 065,40 € |
| Total MAS | | | 1 468 065,40 € |

c) Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) :2 866 020,07€

| Ets et Services | Catégorie | FINESS | DOTATION (€) |
|-----------------------------|--|-------------|-----------------------|
| SSESAD Arc en Ciel | 182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile | 130 807 944 | 1 895 607,23 € |
| SAFEF/SSEFIS Hirondelles | 182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile | 130 038 813 | 693 151,74 € |
| SSEFIS La Rémusade | 182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile | 130 807 951 | 277 261,10 € |
| Total SSESAD | | | 2 866 020,07 € |

d) Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) : 249 189,24€

| Ets et Services | Catégorie | FINESS | DOTATION (€) |
|------------------|--|-------------|---------------------|
| FAM Garlaban | 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés | 130 031 958 | 249 189,24 € |
| Total FAM | | | 249 189,24 € |

Cette dotation globalisée est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 :

Pour l'exercice 2011, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles : 0

La dotation globale commune s'élève à **21 641 131€**

Elle se répartit mensuellement entre les établissements et services de la manière suivante :

| Ets et Services | Catégorie | FINESS | Dotation globale commune 2010 (FJ inclus) | Douzième 2010 |
|-----------------------------|--|-------------|---|--------------------|
| IJAA Arc en Ciel | 194 Institut Déficients Visuels | 130 783 483 | 7 858 523,08 € | 654 876,92 |
| IESEDA Les Hirondelles | 195 Institut Déficients Auditifs | 13 078 4572 | 5 323 417,85 € | 443 618,15 |
| Institut La Rémusade | 195 Institut Déficients Auditifs | 130 797 988 | 3 875 915,34 € | 322 992,95 |
| MAS Les Chanterelles | 255 Maison Accueil Spécialisée | 130 035 801 | 1 468 065,40 € | 122 338,78 |
| SSESAD Arc en Ciel | 182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile | 13 080 7944 | 1 895 607,23 € | 157 967,27 |
| SAFEP/SSEFIS Hirondelles | 182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile | 130 038 813 | 693 151,74 € | 57 762,65 |
| SSEFIS La Rémusade | 182 Service Education Spécialisé et Soins à Domicile | 130 807 951 | 277 261,10 € | 23 105,09 |
| FAM Garlaban | 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés | 130 031 958 | 249 189,24 € | 20 765,77 € |
| Total IRSAM | | | 21 641 131 € | 1 803 428 € |

ARTICLE 3 :

Le montant mensuel cumulé des crédits d'assurance maladie, qui doit être réglé aux établissements et services de l'Association, **à partir du 1^{er} janvier 2011**, est de **1 803 428€** (soit **21 641 131€ pour 12 mois**).

Le montant mensuel cumulé des crédits d'assurance maladie, avant application des taux d'évolution, qui doit être réglé aux établissements et services de l'Association, **à partir du 1^{er} janvier 2012**, est de **1 803 428€**.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

► Pour l'IJAA Arc en Ciel

- En internat : au produit de 51,66 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi-internat : au produit de 34,44 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► Pour l'IESEDA Les Hirondelles

- En internat : au produit de 34,28 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi-internat : au produit de 22,85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

► Pour l'Institut La Rémusade

- En internat : au produit de 57,84 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- En semi-internat : au produit de 38,56 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

ARTICLE 5 :

En application des dispositions prévues au CPOM du 29 septembre 2008 conclu entre l'Association IRSAM, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

Les frais de siège de l'exercice 2011 s'établissent comme suit :

- **Année 2011 : 986 197 €**

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'Association est annexée au présent arrêté .

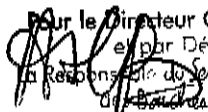
ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association IRSAM.

FAIT A MARSEILLE LE 19 AOUT 2011

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé PACA

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011199-0006

**signé par Autre signataire
le 18 Juillet 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET
AUTORISATION DEXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
DENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE
DES POSTES HTA/ BT FERRADES FERIA
ET CORRIDA A CREER AVEC DESSERTE
BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT
LES FERRADES LIEU DIT MAS CURA
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN
DE CRAU



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES HTA/BT FERRADES FERIA ET
CORRIDA A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LES FERRADES
LIEU DIT MAS CURA SUR LA COMMUNE DE:**

SAINT MARTIN DE CRAU

Affaire ERDF N° 059259

ARRETE N° 18/07/2011

N° CDEE 100100

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 29 octobre 2010 et présenté le 4 novembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF URE Ingénierie PACA Ouest BT Arles, 4 bis, Avenue V. Hugo 13200 Arles.

Vu la consultation des services effectuée le 8 décembre 2010 par conférence inter services activée initialement du 10 décembre 2010 au 10 janvier 2011.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Maire – Commune du Saint Martin Crau, le 14/12/2010

Ministère de la Défense Lyon, le 24/01/2011

M. Président du SMED 13, le 16/12/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom

M. le Directeur – Société Provençale Eaux

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine des postes HTA/BT Ferrades Féria et Corrida à créer avec desserte BT souterraine du lotissement Les Ferrades Lieu dit Mas Cura sur la Commune de Saint Martin de Crau, telle que définie par le projet ERDF N° 059259 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100100, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de Saint Martin de Crau pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Saint Martin de Crau. Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Monsieur l'Adjoint au Maire le 14 décembre 2010 et définies par le courrier annexé au présent arrêté.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10 : Les services de la DDTM 13 précisent que:

- toutes les législations et réglementations en vigueur appliquées dans les secteurs intéressés par les travaux devront être respectées par le pétitionnaire. Tous manquements à ces règles sont susceptibles d'engager sa responsabilité.
- toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Crau pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Maire – Commune du Saint Martin Crau
Ministère de la Défense Lyon
M. Président du SMED 13
M. le Directeur – Société Provençale Eaux
M. le Directeur - France Télécom

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Communes de Saint Martin de Crau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF URE Ingénierie PACA Ouest BT Arles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011203-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Juillet 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Expropriations et des Servitudes**

arrêté prorogeant au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, les effets de l'arrêté n °2006-92 du 4 août 2006 déclarant d'utilité publique sur le territoire d'Eguilles et Aix- en- Provence, la réalisation, par le Département des Bouches- du- Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2011-41

A R R E T E

**Prorogeant, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône,
les effets de l'arrêté n° 2006-92 du 4 août 2006 déclarant d'utilité publique
sur le territoire des communes d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE,
la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires
à l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65**

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation, notamment en son article L11-5-II ;

VU l'arrêté n° 2006-92 du 4 août 2006 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE, la réalisation, par le Département des Bouches-du-Rhône, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65 ;

VU la délibération du 20 mai 2011 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône atteste que le projet n'a subi aucune modification, ni changement dans les circonstances de droit et de fait, pouvant être de nature à lui faire perdre son caractère d'utilité publique et autorise le Président du Conseil Général à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU la lettre du 25 mai 2011 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que le projet n'a subi aucune modification, ni changement dans les circonstances de droit et de fait, pouvant être de nature à lui faire perdre son caractère d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2006-92 du 4 août 2006, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65 ont été déclarés d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que les acquisitions immobilières n'ont pu être toutes entreprises dans le délai prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique visé et qu'il convient dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet et de changement des circonstances de fait et de droit, de faire droit à cette demande ;

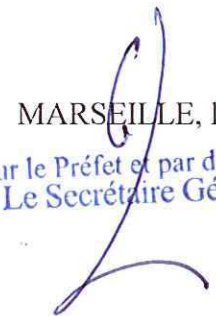
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont prorogés, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n° 2006-92 du 4 août 2006 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE, les travaux nécessaires à l'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD65 .

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
le Maire de la commune d'Eguilles,
le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins des Maires d'EGUILLES et d'AIX-EN-PROVENCE, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 22 JUIL. 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011262-0017

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 19 Septembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Expropriations et des Servitudes**

arrêté prorogeant les effets de l'arrêté n °2006-113 du 12 octobre 2006 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'ALLAUCH, et au bénéfice du Conseil Général des Bouches- du- Rhône, les travaux relatifs à l'aménagement de RD44F, liaison RD4b/ RD4a



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES**

**EXPROPRIATION
N°2011-48**

ARRÊTÉ

Prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2006-113 en date du 12 octobre 2006 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'Allauch, et, au bénéfice du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les travaux relatifs à l'aménagement de la R.D. 44F, liaison R.D.4b / R.D.4a.

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-113 en date du **12 octobre 2006** déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'Allauch, et, au bénéfice du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, les travaux relatifs à l'aménagement de la R.D. 44F, liaison R.D.4b / R.D.4a

VU la délibération n° 215 en date du **17 décembre 2010** par laquelle la Commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite, d'une part, auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la Déclaration d'Utilité Publique, objet de l'arrêté susvisé et précise, à l'appui de cette demande, que l'objet des travaux ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications depuis l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 novembre 2005 au 05 décembre 2005 inclus ;

VU la lettre du **12 janvier 2011** par laquelle le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la Déclaration d'Utilité Publique, objet de l'arrêté susvisé et atteste que « *le projet n'a subi aucune modification ni changement dans les circonstances de droit ou de fait pouvant être de nature à lui faire perdre son caractère d'utilité publique* » ;

VU la consultation des services faite par courrier en date du **20 janvier 2011** ;

CONSIDERANT, d'une part, qu'à ce jour, les phases « acquisitions et expropriations » ne sont pas achevées ;

CONSIDERANT, d'autre part, que l'objet de l'opération, son périmètre et les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modification ;

CONSIDERANT, enfin, que ce projet a recueilli un avis favorable du commissaire enquêteur et n'a pas rencontré auprès du public, en dehors de remarques ponctuelles, d'opposition marquée et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure en cours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/307-7 en date du **03 novembre 2010** portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les effets de l'arrêté n° 2006-113 en date du **12 octobre 2006** déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'Allauch, et, au bénéfice du Conseil Général des Bouches-du-Rhône les travaux relatifs à l'aménagement de la R.D.44F, liaison R.D.4b / R.D.4a, sont prorogés, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du **12 octobre 2011**,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux (02) mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de deux (02) mois, à la porte principale de la mairie d'Allauch.

L'effectivité de cette mesure de publicité sera constatée par la présentation d'un certificat d'affichage émanant du Maire d'Allauch indiquant les dates de début et de fin d'affichage.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

- Le Maire d'Allauch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône..

Marseille, le **19 SEP. 2010**

Pour le Préfet

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011266-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 23 Septembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "7ème course de côte nationale de Gémenos la Baume" et "2ème course de côte nationale V.H.C." le vendredi 30 septembre, samedi 1er et dimanche 2 octobre 2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« La 7ème Course de Côte Automobile Nationale de Gémenos La Baume
et 2ème Course de Côte Nationale VHC »
le vendredi 30 septembre, samedi 1er et dimanche 2 octobre 2011 à Gémenos

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de sport automobile ;
 - VU le dossier présenté par M. Gérard GHIGO, président de l'association « A.S.A. Alliance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 30 septembre, samedi 1er et dimanche 2 octobre 2011, une course motorisée dénommée « La 7ème Course de Côte Automobile Nationale de Gémenos La Baume et 2ème Course de Côte Nationale VHC » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Maire de Gémenos ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 septembre 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.S.A. Alliance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 30 septembre, samedi 1er et dimanche 2 octobre 2011, une course motorisée dénommée « La 7ème Course de Côte Automobile Nationale de Gémenos La Baume et 2ème Course de Côte Nationale VHC » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 5, rue Saint Cannat 13001 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Gérard GHIGO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jean-Paul POCHON officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par deux médecins.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif composé d'un camion citerne feux de forêt et d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés, chaque jour.

La police municipale de Gémenos mettra en place un dispositif de sécurité.

Un service spécifique placé sous convention composé de neuf personnels sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 9 août 2011 du Conseil Général, joint en annexe 1, et d'une fermeture de route temporaire validée par arrêté du 9 juin 2011 du maire de Gémenos joint en annexe 2.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Compte tenu du risque incendie élevé, l'organisateur veillera à sensibiliser les spectateurs au respect des termes de l'arrêté du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt.

Les conditions d'accès aux massifs sont ainsi définies :

- **niveau orange : ouvert toute la journée**
- **niveau rouge : ouvert de 6h00 à 11h00**
- **niveau noir : accès interdit toute la journée**

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13

Quelque soit le niveau de risque sont interdits :

- l'apport de feu, (et donc de cigarette),
- l'usage des barbecues et réchauds,
- la circulation des véhicules sur les pistes DFCI.

L'organisateur devra informer les spectateurs de ces interdictions, ainsi que promouvoir les comportements respectueux de l'environnement : nécessité de ramener soi-même ses déchets...

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Gémenos, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011265-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 22 Septembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 22
septembre 2011 portant modification de l
arrêté fixant la composition de la Commission
Locale de l Eau (C.L.E.) du Schéma d
Aménagement et de Gestion des Eaux du
bassin versant de l Arc

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par : Mme SAVIGNAC
☎ 04.94.46.81.01

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant modification de l'arrêté fixant la composition de la
Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 définissant la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et ses articles R.212-29 à R.212-34 relatifs à la composition de la commission locale de l'eau,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc modifié les 7 février et 22 août 2008, 14 avril et 23 juin 2009, 18 mai 2010 et 1er mars 2011,

VU l'extrait de délibération n° G2S de la commission permanente du Conseil Général du Var en date du 18 avril 2011 portant désignation de son représentant pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Arc,

VU le courrier du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence en date du 11 juillet 2011 portant désignation d'un nouveau représentant pour siéger au sein de cette instance,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la modification intervenue portant sur le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de procéder à la modification de l'arrêté inter préfectoral du 2 janvier 2008 modifié fixant la composition de commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Modifications

L'article 2 de l'arrêté inter préfectoral du 2 janvier 2008 modifié susvisé concernant le DEUXIEME COLLÈGE de la Commission Locale de l'Eau est ainsi modifié pour le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (C.C.I.M.P.) :

« - Madame Delphine DEFRANCE »

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 2 janvier 2008 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site Internet.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Marseille, le 22 septembre 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Raphaëlle SIMEONI

Toulon, le 22 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Olivier DE MAZIERES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 22 Septembre 2011**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature RFMM au 22 09 2011

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné Christian MICHEL, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Municipale et Communauté Urbaine :

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Marie-Annick SAMBRONI, Inspecteur Divisionnaire de classe normale des Finances publiques, adjointe ;

Mme Armelle AYE, Inspecteur des Finances publiques ;

M. Yann JURQUET, Inspecteur des Finances publiques ;

Mme Claudine ROGLIANO, Inspecteur des Finances Publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Municipale et Communauté Urbaine;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 22/09/2011

Le responsable de la Recette des Finances
de Marseille Municipale et Communauté
Urbaine,

Christian MICHEL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 19 Septembre 2011**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature TP St Rémy au 19 09
2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussignée : Magali TOUVEREY, Inspecteur divisionnaire classe normale des Finances publiques, responsable de la trésorerie de Saint-Rémy de Provence.

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mle BIZET Charlotte, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Mme Kerdanet Josiane, Contrôleur Principal des Finances publiques

M DINE Laurent, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Saint-Rémy de Provence;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 19 septembre 2011

Le responsable de la trésorerie de Saint-Rémy de Provence,

Magali Touverey